

Modèle de convention de conseil en aménagement de salle et en scénographie.

N°10 76 039

Article 1 : Les partenaires de la convention.

Ville de Rouen.

Représenté(e) par : Madame Valérie Fourneyron, le Maire
Adresse : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen
Téléphone : 02.35 08 69 00
Télécopie : 02 35 08 68 81
Courriel du responsable en charge du dossier : sleplat@rouen.fr

Ci-après désigné(e) sous le terme « Le Demandeur »

Et,

L'Office de Diffusion et d'Information Artistique, l'ODIA Normandie.

Représenté par son directeur, Thierry Boré,
Adresse : 1bis, Chemin de Clères – 76 130 – MONT-SAINT-AIGNAN
Téléphone : 02.35.70.05.30
Télécopie : 02.35.70.01 .42
Courriel du responsable en charge du dossier : ebisson@odianormandie.com

Article 2 : Objet de la convention.

Cette convention a pour objet une mission de conseil confiée par le demandeur à l'ODIA Normandie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre du projet suivant :

Aménagement scénographique de la salle Louis Juvet à Rouen

Article 3 : Nature de la mission.

Dans le cadre du projet précisé à l'article 2 de la présente convention, l'ODIA Normandie est chargé **de conseiller le porteur du projet** au moment des travaux suivants :

- **Diagnostic des capacités et des difficultés de cette salle (cf. rapport et études précédentes).**
- **Propositions de travaux et d'aménagements techniques pour améliorer les capacités du lieu pour l'activité d'accueil et de création de spectacles.**
- **Réflexion sur le phasage possible de ces différents travaux.**

Ultérieurement, pendant la phase d'exécution, la présente convention pourra couvrir des interventions ponctuelles pour valider ou refuser de nouvelles solutions techniques qui pourraient être proposées par les entreprises et qui modifieraient celles prévues initialement par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Rôle de l'ODIA

L'objectif de l'ODIA Normandie est de favoriser le développement culturel de la région, de permettre une meilleure diffusion du spectacle vivant, en participant à la réalisation d'équipements qui tiennent compte des intérêts des futurs utilisateurs : public, professionnels du spectacle, gestionnaires des salles.

L'ODIA Normandie intervient dans le domaine des besoins fonctionnels et techniques spécifiques à l'activité du spectacle. Il intervient le plus en amont possible, pour aider à la définition de besoins, à la rédaction d'un cahier des charges.

Il agit sous l'autorité et sous la responsabilité du demandeur.

A ce titre, il sera considéré par les différents intervenants qui œuvrent à la réalisation du projet comme **conseiller technique** auprès du demandeur.

Cette activité de conseil ne peut, en aucune manière, se substituer aux missions habituellement dévolues aux cabinets d'architectes, cabinets de scénographie, bureaux d'étude, bureaux de contrôle, programmistes, économistes.

Article 5 : Responsabilités de l'ODIA Normandie

L'ODIA Normandie agissant en qualité de conseiller technique sous l'autorité du demandeur, **sa responsabilité sur les solutions techniques retenues pour la réalisation du projet ne saurait être engagée en quelque circonstance que ce soit.**

Article 6 : Conditions de réalisation de la mission.

Pour faciliter les investigations et les travaux de réflexion et de contrôle nécessaires à la réalisation de la mission, le porteur du projet, demandeur de la mission, respectera les conditions ci-après :

Il désignera en son sein un correspondant du conseiller de l'ODIA Normandie pour la durée de la mission. Ce correspondant assurera l'interface entre les signataires de la présente convention et sera habilité à faire respecter les étapes suivantes :

- Le conseiller de l'ODIA Normandie aura accès aux différentes sources d'information nécessaires à la conduite de sa mission.
- Les services techniques du porteur de projet tiendront informé le conseiller de l'ODIA Normandie des différents points qui concernent le projet et des modifications qui pourraient intervenir en cours de mission. Dans le cas de projets de rénovation ou de requalification d'une salle, ils faciliteront l'accès aux locaux concernés ainsi qu'aux plans et descriptifs techniques qui seraient à leur disposition.
- Le conseiller de l'ODIA Normandie sera informé suffisamment en amont de la fréquence et des dates des séances de travail auxquelles il sera convié à participer, à l'initiative du Maître d'Ouvrage. Il pourra, le cas échéant, et avec l'accord du Maître d'Ouvrage, proposer des réunions de travail spécifiques.

Article 7 : Conditions financières de la mission.

En vue de répondre aux différents besoins recensés en matière de construction, de rénovation ou d'aménagement du parc de salles de spectacles, l'ODIA Normandie reçoit les ressources nécessaires des Conseils Régionaux et des Directions Régionales des Affaires Culturelles de Haute et Basse Normandie et des Conseils Généraux de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Orne, le Calvados et la Manche.

En conséquence, l'exécution de la présente mission est assurée à titre gracieux au bénéfice du demandeur.

Toutefois, les capacités de réponse aux demandes étant limitées du fait de l'existence, au sein de l'ODIA Normandie, d'un seul conseiller en aménagement de salle et en scénographie, la mission sera soumise à ses disponibilités, et pourra être limitée dans le temps.

Article 8 : Durée de la mission.

La présente convention est établie pour la durée du projet décrit à l'article 3. La mission pourra être prolongée selon les besoins, en fonction des disponibilités du conseiller. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant qui en fixera, la durée.

Les parties peuvent s'accorder sur l'arrêt de la mission avant l'achèvement du programme prévu. Dans ce cas, la partie qui souhaite l'arrêt de la mission est tenue de justifier sa volonté de rompre la convention et de la signifier par un courrier explicitant les motifs de l'arrêt anticipé.

Dans le cas où le projet devrait être arrêté ou suspendu avant l'aboutissement de la mission, le demandeur, porteur du projet, informera par écrit l'ODIA Normandie des motifs de cet arrêt.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, une réunion de bilan de la collaboration entre les deux signataires de la mission sera organisée dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la mission génère la rédaction d'un rapport ou de rapports, ceux-ci seront déposés auprès du demandeur, à une date fixée d'un commun accord.

Article 9 : Propriété des rapports et mentions obligatoires.

Les rapports éventuellement rédigés à l'occasion de la mission par le conseiller de l'ODIA Normandie sont la propriété du demandeur.

Il lui en sera remis 3 exemplaires.

Une copie de ces rapports restera aux archives de l'ODIA Normandie. Ils ne pourront être utilisés pour publicité ou publication (pour tout ou partie) qu'avec l'autorisation expresse, signifiée par écrit, du demandeur.

Le demandeur fera apparaître dans les documents de communication relatifs à la présentation du projet désigné à l'article 2, (dossiers, communiqués et articles de presse, plaquettes de présentation au public, etc.) le rôle de l'ODIA Normandie en tant que **conseiller technique** auprès du demandeur.

Pour l'ODIA Normandie,
Date :

Le directeur, Thierry Boré

Signature :

Pour le Demandeur,
Date :

Nom :

Signature :